

DÉCISION N° 2026-SMVD-1053824

Dossier n° 93577

**Objet : Bloomberg SEF LLC
Demande de dispense**

Vu la décision de dispense temporaire de reconnaissance n° 2013-PDG-0158 prononcée le 2 octobre 2013 par l'Autorité des marchés financiers (l'« AMF ») et publiée au Bulletin de l'AMF du 3 octobre 2013 [(2013) vol. 10, n° 39, B.A.M.F., Supplément], accordant à Bloomberg SEF LLC (« Bloomberg SEF » ou le « demandeur ») une dispense temporaire de l'obligation de reconnaissance à titre de bourse prévue au premier alinéa de l'article 12 de la *Loi sur les instruments dérivés*, RLRQ, c. I-14.01 (la « LID »), et des obligations prévues au *Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché*, RLRQ, c. V-1.1, r. 5 (le « Règlement 21-101 ») et au *Règlement 23-101 sur les règles de négociation*, RLRQ, c. V-1.1, r. 6 (le « Règlement 23-101 ») qui lui sont applicables;

Vu la demande déposée par Bloomberg SEF auprès de l'AMF le 16 décembre 2016 (la « demande ») afin d'obtenir une dispense des obligations suivantes :

1. l'obligation de reconnaissance à titre de bourse prévue au premier alinéa de l'article 12 de la LID pour exercer ses activités au Québec; et
2. les obligations prévues au Règlement 21-101 et au Règlement 23-101 qui lui sont applicables;

(la « demande initiale de dispense »);

Vu la décision n° 2017-SMV-0056 (la « décision de 2017 ») prononcée le 23 octobre 2017 par l'AMF et publiée au Bulletin de l'AMF du 26 octobre 2017 [(2017) vol. 14, n° 42, B.A.M.F., section 7.3.2], accordant la demande initiale de dispense;

Vu la demande déposée par Bloomberg SEF auprès de l'AMF le 8 juin 2026 afin de modifier la décision de 2017 pour ajouter la dispense de l'obligation prévue au *Règlement 23-103 sur la négociation électronique et l'accès électronique direct aux marchés*, RLRQ, c. V-1.1, r. 7.1 (le « Règlement 23-103 ») qui lui est applicable et afin que ses activités à titre de *Security-Based Swap Execution Facility* (la « plateforme d'exécution de swaps sur titres » ou « SBSEF ») au sens de l'article 3(a)(77) de la loi américaine intitulée *Securities Exchange Act of 1934* (la « loi de 1934 ») soient également visées par la dispense accordée dans cette décision;

Vu les faits et les représentations soumises par Bloomberg SEF au soutien de la demande, notamment :

1. Bloomberg SEF est une société à responsabilité limitée assujettie aux lois de l'État du Delaware aux États-Unis et elle est une filiale à part entière de Bloomberg L.P., une société en commandite du Delaware;
2. Bloomberg SEF est actuellement autorisée à exploiter au Québec un *Swap Execution Facility* (la « plateforme d'exécution de swaps » ou « SEF ») inscrit auprès de la *Commodity Futures Trading Commission* (la « CFTC ») des États-Unis au sens de la loi américaine intitulée *Commodity Exchange Act* (la « CEA ») en vertu de la dispense octroyée dans la décision de 2017;
3. Bloomberg SEF est également assujettie à la supervision de la *Securities and Exchange Commission* (la « SEC ») qui lui a accordé une inscription à titre de plateforme d'exécution de swaps sur titres le 29 janvier 2025 au sens de la loi de 1934 pour la négociation des *Total Return Swaps* sur titres (un « TRS »);
4. Le SEF et le SBSEF, ensemble la « plateforme d'exécution », permet la négociation ou l'exécution de swaps par des *Eligible Contract Participants* (le « participant admissible ») au sens de la CEA et de la loi de 1934;
5. Le SEF du demandeur permet la négociation via une fonctionnalité de demande de cotation d'instruments dérivés sur taux d'intérêt, crédit et devises étrangères et un registre d'ordres à cours limité pour les instruments dérivés sur taux d'intérêt et crédit qui sont compensés. Le SBSEF du demandeur permet la négociation actuellement que des swaps de crédit à nom unique et un registre d'ordres à cours limité pour les TRS compensés;
6. Selon les règles de la CFTC et de la SEC, Bloomberg SEF doit prévoir des obligations encadrant la conduite des participants admissibles, veiller à ce qu'elles soient respectées et prendre des mesures disciplinaires en cas de non-respect à l'encontre de ses participants admissibles, y compris par d'autres moyens que l'exclusion du marché;
7. Bloomberg SEF accueille certains participants admissibles du Québec et leur confère un accès à sa plateforme d'exécution;
8. Bloomberg SEF n'a pas de bureau ou d'établissement au Québec et n'a pas l'intention d'en établir;
9. Selon l'information dont dispose Bloomberg SEF et sous réserve de l'exercice des pouvoirs prévus par la CEA et les règlements de la CFTC et exercés par cette dernière, ainsi que sous réserve de l'exercice des pouvoirs prévus par la loi de 1934 et les règlements de la SEC et exercés par cette dernière, il n'existe aucune obligation pour les participants admissibles de Bloomberg SEF qui ont un établissement au Québec d'être inscrits auprès d'un organisme ou d'une agence gouvernementale des États-Unis ou de devenir membres d'un organisme de réglementation des instruments dérivés ou d'une autre entité aux États-Unis pour exercer les activités décrites dans la présente décision du seul fait d'être un participant admissible de Bloomberg SEF;

Vu la publication de la demande initiale de dispense pour commentaires au Bulletin de l'AMF du 24 novembre 2016 [(2016) vol. 13, n° 47, B.A.M.F., section 7.3] pour une période de 30 jours conformément à l'article 14 de la LID;

Vu l'absence de commentaires à la suite de cette publication;

Vu la conclusion de l'AMF que Bloomberg SEF satisfait les attentes énoncées dans l'*Instruction générale relative à l'autorisation de Bourses étrangères* établies par la décision n° 2005-PDG-0087 prononcée le 30 mars 2005 et publiée au Bulletin de l'AMF du 1^{er} avril 2005 [(2005) vol. 2, n° 13, B.A.M.F., Supplément];

Vu la conclusion de l'AMF que le régime d'encadrement réglementaire des États-Unis est similaire à celui du Québec;

Vu l'existence d'ententes de coopération et d'échange d'informations concernant la supervision des activités de Bloomberg SEF entre l'AMF, la CFTC et la SEC;

Vu l'avis de l'AMF que les activités de Bloomberg SEF sont assimilables à des activités de bourse au sens de la LID;

Vu les articles 11.22.2 et 11.22.3 du *Règlement sur les instruments dérivés*, RLRQ, c. I-14.01, r. 1 (le « RID ») qui prévoient, respectivement, que le Règlement 21-101 et le Règlement 23-101 s'appliquent, entre autres, et compte tenu des adaptations nécessaires, à une personne et une entité qui exerce une activité en dérivés au Québec;

Vu l'article 86 de la LID, en vertu duquel l'AMF peut, aux conditions qu'elle détermine, dispenser un dérivé, une personne, un groupement de personnes, une offre ou une opération de tout ou partie des obligations prévues par la LID, lorsqu'elle estime que cette dispense ne porte pas atteinte à l'intérêt public;

Vu l'acte d'autorisation de signature de certains actes, documents ou écrits pris en vertu de l'article 24.1 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 et des pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de cette même loi;

Vu le pouvoir de l'AMF de déterminer s'il convient toujours d'accorder les dispenses aux conditions exposées à la présente décision à la lumière des résultats de son suivi de l'évolution des marchés financiers canadiens et internationaux et des activités de Bloomberg SEF;

Vu la confirmation par Bloomberg SEF de l'acceptation des conditions et modalités énoncées dans la présente décision;

Vu l'analyse faite par la Direction de l'encadrement des marchés et des dérivés et des affaires internationales et la recommandation de la Direction principale des marchés et des dérivés d'accorder une dispense de l'application de l'article 12 de la LID ainsi que des articles 11.22.2 et 11.22.3 du RID (la « dispense demandée ») aux conditions prévues à la présente décision du fait qu'elle ne porte pas atteinte à l'intérêt public.

En conséquence, l'AMF révoque la décision de 2017 et accorde, en vertu de l'article 86 de la LID, la dispense demandée aux conditions suivantes :

1. Informations soumises au soutien de la demande

Bloomberg SEF s'assure que les informations, faits et déclarations soumis au soutien de sa demande sont vrais et le demeurent à tout moment.

2. Réglementation et supervision de Bloomberg SEF

2.1 Bloomberg SEF maintient son inscription à titre de plateforme d'exécution de swaps auprès de la CFTC et à titre de plateforme d'exécution de swaps sur titres auprès de la SEC et demeure assujettie aux pouvoirs de supervision de ces dernières.

2.2 Bloomberg SEF respecte les obligations continues qui lui incombent à titre de plateforme d'exécution de swaps inscrite auprès de la CFTC et à titre de plateforme d'exécution de swaps sur titres inscrite auprès de la SEC.

2.3 Bloomberg SEF avise l'AMF dès que son inscription auprès de la CFTC à titre de plateforme d'exécution de swaps ou de plateforme d'exécution de swaps sur titres auprès de la SEC est révoquée, suspendue ou modifiée ou s'il survient des changements importants dans les conditions de son inscription à titre de plateforme d'exécution de swaps ou de plateforme d'exécution de swaps sur titres.

3. Accès

3.1 Bloomberg SEF n'offre un accès direct à un participant que s'il est une contrepartie qualifiée au sens de la LID et un participant admissible au sens de la CEA (un « participant admissible du Québec »).

3.2 Bloomberg SEF offre une formation appropriée aux participants admissibles du Québec, incluant une formation pour chaque personne autorisée à effectuer des opérations sur la plateforme d'exécution de Bloomberg SEF.

3.3 Avant de donner accès à sa plateforme d'exécution à titre de participant admissible du Québec à toute personne, Bloomberg SEF doit s'assurer, le cas échéant :

3.3.1 d'obtenir une attestation écrite de cette personne qu'elle est une contrepartie qualifiée au sens de la LID et un participant admissible au sens de la CEA lors de la signature initiale de tout contrat de participants;

3.3.2 d'informer cette personne que l'attestation prévue à l'alinéa 3.3.1 de la présente décision est réputée être pleinement exécutoire chaque fois que celle-ci effectue une opération ou entre un ordre, demande une cotation ou répond à une demande de cotation;

3.3.3 d'être avisé immédiatement lorsqu'elle cesse d'être un participant admissible du Québec;

- 3.3.4 d'obtenir une confirmation écrite de cette personne que des arrangements de compensation appropriés pour la compensation et le règlement de chacune des opérations sur la plateforme d'exécution de Bloomberg SEF ont été mis en place;
- 3.3.5 d'obtenir une confirmation de cette personne que l'entité responsable de la compensation ou du règlement d'une opération réalisée par cette personne sur la plateforme d'exécution de Bloomberg SEF dont elle est membre est dûment reconnue ou dispensée de reconnaissance à titre de chambre de compensation ou de système de règlement au Québec par l'AMF;
- 3.3.6 d'obtenir une confirmation de cette personne qu'elle agira pour son propre compte, à moins d'être un courtier ou un conseiller dûment inscrit en vertu de la LID;
- 3.3.7 d'obtenir une confirmation de l'Organisme canadien de réglementation des investissements (l'« OCRI ») que la personne qui est un courtier membre de l'OCRI se conforme à la réglementation de l'OCRI.

3.4 Bloomberg SEF retire l'accès à un participant admissible du Québec à sa plateforme d'exécution dès qu'elle est informée que celui-ci cesse d'être un participant admissible du Québec.

4. Activités au Québec et opérations effectuées par les participants admissibles du Québec

Au Québec, Bloomberg SEF exerce uniquement des activités de bourse eu égard à des swaps et des swaps sur titres, au sens de l'article 1a de la CEA et comme défini dans la loi de 1934 et ne permet pas aux participants admissibles du Québec d'effectuer des opérations sur des produits autres que des swaps et des swaps sur titres.

5. Désignation d'un fondé de pouvoir au Québec

Bloomberg SEF désigne et maintient en fonction un fondé de pouvoir pour la représenter au Québec et informe l'AMF dans les meilleurs délais de son nom et de ses coordonnées. Bloomberg SEF avise également l'AMF dans les meilleurs délais de tout changement de fondé de pouvoir.

6. Information à communiquer

- 6.1 Bloomberg SEF fournit aux participants admissibles du Québec de l'information précisant que :
 - 6.1.1 leurs droits et leurs recours contre Bloomberg SEF pourraient être régis uniquement par les lois des États-Unis, et non par celles du Québec, et devoir être invoqués ou intentés aux États-Unis plutôt qu'au Québec;
 - 6.1.2 les règles applicables à la négociation sur la plateforme d'exécution de Bloomberg SEF pourraient être soumises aux lois des États-Unis, et non à celles du Québec.

7. Supervision de Bloomberg SEF

La CFTC et la SEC continuent d'agir à titre d'autorités principalement responsables de la supervision de Bloomberg SEF.

8. Documents déposés auprès de la CFTC ou de la SEC

8.1 Bloomberg SEF dépose rapidement auprès de l'AMF, et au plus tard dans un délai de 10 jours ouvrables à compter de la date de dépôt auprès de la CFTC ou de la SEC, un avis relatif à toute détermination d'un produit disponible pour négocier.

8.2 Bloomberg SEF dépose rapidement auprès de l'AMF, et au plus tard dans un délai de 10 jours ouvrables à compter de la date de dépôt ou de transmission auprès de la CFTC ou de la SEC, l'information suivante, si elle est tenue de la déposer auprès de la CFTC ou de la SEC ou de la lui transmettre :

8.2.1 le détail de toute poursuite importante intentée contre elle;

8.2.2 un avis indiquant qu'elle a présenté une requête de mise en faillite ou en insolvabilité ou toute autre mesure semblable, ou en liquidation, ou qu'une telle requête a été présentée contre elle;

8.2.3 la nomination d'un séquestre ou la conclusion d'un arrangement avec ses créanciers.

9. Avis ou dépôt auprès de l'AMF

9.1 Bloomberg SEF avise rapidement l'AMF, et au plus tard dans un délai de 10 jours ouvrables à compter de la date à laquelle elle est informée, de ce qui suit :

9.1.1 tout changement à ses règlements ou aux lois, aux règles et aux règlements des États-Unis applicables aux swaps ou aux swaps sur titres, si ce changement peut avoir une incidence importante sur sa capacité à satisfaire aux conditions de la présente décision;

9.1.2 toute condition ou tout changement faisant que Bloomberg SEF n'est pas en mesure de respecter, ou estime ne plus être en mesure de respecter, les *SEF Core Principles* établis en vertu de l'article 5 h de la CEA et de la Partie 37 de la réglementation de la CFTC, ou toute autre obligation prévue par la CEA ou les règlements de la CFTC ou les *Core Principles* établis en vertu de l'article 3D de la loi de 1934 ou toute autre obligation prévue par les *Regulation SE* et *SBSR*, ou tout autre règlement de la SEC;

9.1.3 toute enquête connue sur Bloomberg SEF ou toute mesure disciplinaire prise à son endroit par la CFTC ou la SEC ou toute autre autorité réglementaire à laquelle elle est assujettie;

9.1.4 toute affaire ou question connue de Bloomberg SEF qui pourrait avoir une incidence importante et défavorable sur sa viabilité financière ou opérationnelle, y compris toute déclaration d'une situation d'urgence selon ses règles;

- 9.1.5 tout cas de manquement, d'insolvabilité ou de faillite d'un participant admissible de Bloomberg SEF dont elle ou ses représentants ont connaissance et qui pourrait avoir un effet préjudiciable important sur Bloomberg SEF, une chambre de compensation ou un participant admissible du Québec;
- 9.1.6 toute panne, interruption de système ou délai important.
- 9.2 Bloomberg SEF avise rapidement l'AMF, et au plus tard dans un délai de 10 jours ouvrables à compter de la date du changement de tout changement important à ses activités, à son fonctionnement ou à l'information figurant dans la demande et la demande initiale de dispense, notamment les changements apportés à la supervision réglementaire par la CFTC ou la SEC, sa structure de gouvernance, le modèle d'accès à sa plateforme d'exécution, tels les critères d'admissibilité, pour les participants admissibles du Québec, les systèmes et la technologie utilisés pour ses activités, ses ententes en matière de compensation et de règlement;
- 9.3 Bloomberg SEF dépose rapidement à l'AMF, et au plus tard dans un délai de 10 jours ouvrables à compter de la date de publication de la version définitive, une copie de tout rapport intitulé *Rule Enforcement Review* relatif à son inspection par la CFTC ou de tout rapport intitulé *Service Organization Controls 1 and 2* préparé conformément aux normes de l'*American Institute of Certified Public Accountants* par son auditeur indépendant.

10. Rapports semestriels

- 10.1 Bloomberg SEF tient à jour l'information suivante et la transmet d'une manière et dans une forme acceptable pour l'AMF, au plus tard dans un délai de 30 jours suivant la fin de chaque semestre, et dans les meilleurs délais lorsque l'AMF en fait la demande :
 - 10.1.1 la liste à jour de tous les participants admissibles du Québec et, dans la mesure où Bloomberg SEF en est informée, la liste des clients dudit participant qui sont situés au Québec;
 - 10.1.2 l'identifiant unique pour les entités juridiques attribué à chacun des participants admissibles du Québec conformément aux normes établies par le système d'identifiant international pour les entités juridiques et, dans la mesure où Bloomberg SEF en est informée, l'identifiant de chacun des clients dudit participant qui sont situés au Québec;
 - 10.1.3 la liste de tous les participants admissibles du Québec qui ont fait l'objet d'une mesure disciplinaire au cours du semestre par Bloomberg SEF, son fournisseur de service de réglementation (« FSR ») agissant au nom de, et, dans la mesure où Bloomberg SEF en est informée, par la CFTC ou la SEC, pour des activités de ces participants admissibles sur sa plateforme d'exécution, ainsi que le nombre total de mesures disciplinaires prises à

l'égard de tous les participants de Bloomberg SEF au cours du semestre par Bloomberg SEF ou son FSR;

- 10.1.4 la liste des nouvelles enquêtes et des dossiers d'enquête complétés au cours du semestre que Bloomberg SEF ou son FSR mène à l'égard des participants admissibles du Québec, ainsi que le nombre total de nouvelles enquêtes et de dossiers d'enquêtes complétés par Bloomberg SEF ou son FSR au cours du semestre relativement à tous les participants de Bloomberg SEF;
- 10.1.5 la liste de toutes les entités dont la demande afin de devenir un participant admissible ou d'avoir accès à la plateforme d'exécution de Bloomberg SEF a été refusée au cours du semestre, ainsi que les motifs du refus;
- 10.1.6 une copie de toutes les modifications apportées au formulaire intitulé *Form SEF* (y compris toutes ses annexes) que Bloomberg SEF a déposé auprès de la CFTC et au formulaire *Form SBSEF* déposé auprès de la SEC au cours du semestre, notamment toutes les modifications aux règles de négociation de Bloomberg SEF;
- 10.1.7 la liste de tous les produits pouvant être négociés sur la plateforme d'exécution de Bloomberg SEF au cours du semestre, en indiquant les ajouts, les retraits ou les changements par rapport au semestre précédent;
- 10.1.8 le nombre total et la valeur totale des opérations provenant des participants admissibles du Québec, et dans la mesure où Bloomberg SEF en est informée, provenant des clients dudit participant qui sont situés au Québec, présentés par participant admissible du Québec et par client, le cas échéant, pour chaque produit;
- 10.1.9 la proportion du nombre total et de la valeur totale des opérations sur la plateforme d'exécution de Bloomberg SEF réalisées par les participants admissibles du Québec, et dans la mesure où Bloomberg SEF en est informée, réalisées par les clients dudit participant qui sont situés au Québec, par rapport au nombre total et la valeur totale de l'ensemble des opérations, pour chacun des participants admissibles du Québec et pour chaque client de celui-ci, le cas échéant;
- 10.1.10 la liste énumérant chaque panne importante ou tout retard ou défaut de fonctionnement important de ses systèmes au cours du semestre pour tout système lié à l'activité de négociation, notamment les opérations, l'acheminement ou les données, en précisant la date, la durée, la raison et la mesure corrective prise.

11. Rapports annuels

11.1 Bloomberg SEF dépose rapidement auprès de l'AMF tout rapport annuel ou états financiers annuels transmis ou déposé(s) auprès de la CFTC ou de la SEC.

11.2 Bloomberg SEF dépose tout rapport annuel intitulé *Service Organization Controls 1* préparé conformément aux normes de l'*American Institute of Certified Public Accountants* auprès de l'AMF rapidement après la publication de la version définitive par son auditeur indépendant.

12. Autre information à fournir à l'AMF

Bloomberg SEF communique rapidement à l'AMF ou fait en sorte que son FSR communique rapidement, le cas échéant, toute autre information relative à son activité, utile à l'exercice des fonctions et pouvoirs de l'AMF et que cette dernière pourrait requérir de temps à autre, et coopère de toute autre manière avec l'AMF, sujet à toute loi sur la confidentialité applicable ou toute autre loi gouvernant le partage d'information et la protection de renseignements personnels.

13. Confidentialité des renseignements

Bloomberg SEF préserve la confidentialité des renseignements qui lui sont soumis dans le cadre de ses activités auprès de ses participants admissibles du Québec, le tout, en conformité avec les lois qui lui sont applicables en matière de protection des renseignements personnels.

14. Conformité aux décisions

Bloomberg SEF se conformera à toute décision de l'AMF visant ses activités au Québec.

Fait le 18 août 2026.

Hugo Lacroix
Surintendant des marchés de valeurs et de la distribution